3.11 Prise en charge médicale des sans-papiers et des requérants d'asile

Les sans-papiers et les requérants d'asile bénéficient aussi du droit au secret médical. Les requérants d'asile sont obligatoirement assurés à l'assurance-maladie, mais doivent, dans certains cantons, être pris en charge selon le modèle du Managed Care. Les requérants d'asile déboutés ou qui ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière demeurent aussi couverts selon la LAMal, mais ne reçoivent que l'aide d'urgence, et non l'aide sociale.

« Les caisses d'assurance maladie sont tenues d'inclure toutes les personnes - y compris les personnes sans papiers - dans l'assurance de base et de fournir les prestations légales dans le cadre de l'assurance obligatoire. Pour des raisons de protection des données, les hôpitaux, les assurances, les offices sociaux, les gouvernements cantonaux ou d'autres institutions ne sont pas autorisés à transmettre les données personnelles des sans-papiers aux services de migration ou à d'autres services. La violation de la confidentialité peut entraîner des mesures punitives. Les personnes sans papiers peuvent introduire une demande de réduction de prime. Des centres de soins et de conseil spécialisés soutiennent les sans-papiers en matière de santé et d'assurance maladie [1]. »

Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour sont obligatoirement assurés à la LAMal, conformément à l'art. 3 LAMal. Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile, une caisse-maladie a été chargée d'assurer dans toute la Suisse la couverture maladie obligatoire des requérants d'asile ainsi que des personnes tenues de quitter la Suisse et hébergées dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) [2].

Les cantons peuvent leur assigner un modèle de Managed Care et limiter le choix de l'assureur [3]. En 2011, le Tribunal fédéral a jugé [4] que les « requérants d'asile déboutés domiciliés en Suisse restent soumis à l'assurance-maladie obligatoire jusqu'à leur départ de Suisse. Les primes d'assurance-maladie incombant aux requérants d'asile déboutés qui sont au bénéfice de l'aide d'urgence doivent être prises en charge par l'autorité compétente en matière d'aide sociale. » Les requérants déboutés sont en revanche exclus de l'aide sociale depuis 2014 [5] et n'ont droit qu'à l'aide d'urgence prévue par la Constitution fédérale [6], à moins qu'un tiers ne soit tenu de pourvoir à leurs besoins [7]. Les personnes concernées peuvent demander l'aide d'urgence au canton compétent ; si elles sont hébergées dans un CFA, la Confédération demeure compétente en matière d'aide d'urgence [8].

La prise en charge médicale liée au renvoi des requérants déboutés est régie par les directives médico-éthiques de l'ASSM de 2002 « Exercice de la médecine auprès de personnes détenues » (2002, mise à jour 2012, annexe G complétée en 2015, annexe H complétée en 2018).

Concernant les contre-indications médicales à un renvoi dans le pays d'origine, cf. chapitre 7.10.

1 Plateforme nationale pour les soins de santé aux sans-papier. Lien. Cf. aussi rapport du 21 décembre 2020 en réponse au postulat 18.3381 de la Commission des institutions politiques du Conseil national « Pour un examen global de la problématique des sans-papiers ». Lien.

2 Assureur-maladie pour les requérants d'asile hébergés dans les centres fédéraux. Lien.

3 Art. 82 *a* de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

4 ATF 138 V 310.

5 Art. 82 LAsi.

6 Art. 12 Cst.

7 Art. 81 LAsi.

8 Art. 80 LAsi.

Dernière mise à jour le 26.11.2026

© 2026, ASSM, Académie Suisse des Sciences Médicales / FMH, Fédération des médecins suisse – Proposition de citation : Guide pratique, ASSM / FMH, chapitre …